

Service Risques Naturels et Technologiques Unité
Départementale de la Haute-Corse
DREAL Corse
Montesoro – Route d'Agliani
20600 Bastia

Bastia, le 21/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOC

Lieu-dit : "Abbazia" - BP 6 - 20243 Prunelli-di-Fiumorbo

Références : R-2024-122

Code AIOT : 0007300556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement STOC implanté Lieu-dit : "Sala" 20243 Prunelli-di-Fiumorbo. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOC
- Lieu-dit : "Sala" 20243 Prunelli-di-Fiumorbo
- Code AIOT : 0007300556
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC) exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ainsi que des activités connexes qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2B-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023. Ce site dispose de casiers historiques exploités depuis 2013 et d'une extension pour la création de nouveaux casiers autorisée en 2022 et dont le premier casier (5-1) a été mis en service courant 2023 et dont la capacité maximale a été atteinte au printemps 2024. Depuis, les déchets sont stockés dans le casier 5-2.

L'objectif de cette visite est de réaliser un contrôle de certaines prescriptions applicables à

l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Contrôles des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 7.5	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 8.8.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 9.4.3	Demande d'action corrective	9 mois
10	Aire de déchargement pour contrôle visuel	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Destruction par combustion des biogaz	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 3.5.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Pfas	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
2	Contrôle de la couverture finale	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.6.3
4	Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 4.5
5	Contrôles des rejets des eaux pluviales intérieures au site	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 4.14
6	Surveillance des eaux de drainage sous la barrière passive	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 4.15
12	RNDTS	Code de l'environnement du 18/06/2024, article R. 541-43

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle a permis de mettre en évidence un certain nombres de non-conformités que l'exploitant doit corriger. Pour cela, il doit notamment :

- Fournir le mémoire descriptif des travaux réalisés ainsi que le plan topographique de l'installation liés à la couverture finale des casiers historiques sous un mois.
- Réaliser, dans leur globalité, les travaux de couverture finale du casier 5-1 au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation du casier 5-1.
- Fournir les éléments pertinents dans un porter à connaissance si l'exploitant sollicite la modification liée à la couverture du casier 5-1 sous un mois.
- Sous 2 mois, l'exploitant indique les mesures prises ou qu'il compte prendre pour respecter la hauteur de lixiviats dans les casiers de déchets fixée à 30 cm.
- Traiter le distillat historique présent dans la bâche souple ou le faire évacuer dans une filière adaptée avant le 30 septembre 2024.
- Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin de respecter les valeurs limites pour ses émissions sonores fixées dans son arrêté préfectoral et avant la prochaine campagne de mesures prévue en septembre 2024 qui doit permettre de démontrer le respect des valeurs limites.
- Sous un mois, mettre en place une réserve d'eau au minimum de 1 000 m³ afin de se

conformer à l'article 8.8.1 (sauf demande de modification dûment justifiée par un dossier adéquat (porter à connaissance)).

- Sous un mois, correctement entreposer ses robinets incendie armé et réserver leur utilisation au risque incendie.
- Revoir les informations présentes dans son rapport annuel pour le prochain rapport annuel (2024), à transmettre avant le 31 mars 2025.
- Mettre en place l'aire de déchargement prévue par l'article 2.5.2 ou déposer le dossier adéquat (porter à connaissance) sous un délai d'un mois.
- Installer une torchère fonctionnelle sur son site sous 6 mois.
- Redimensionner son réseau de gestion des eaux pluviales sous un an en déposant le dossier adéquat (porter à connaissance).
- Veiller à ce que les champs remplis du RNDTS soient cohérents entre eux pour les prochaines déclarations.

Par ailleurs, l'inspection reste en attente du dossier de conformité IED que l'exploitant indique être en capacité de déposer sous un délai d'un mois.

Il peut être noté que l'exploitant a accueilli 31 500 tonnes sur son installation de stockage de déchets non dangereux au 17 juin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pfas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Pfas
Prescription contrôlée : "L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale."
Constats : L'exploitant a réalisé la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS dans chaque bassin d'eaux pluviales EP1, EP3 et EP4 en août, septembre et octobre 2023. Il a transmis les résultats de cette campagne sous l'application GIDAF qui mettent en évidence que la majorité des PFAS sont indétectables et que la somme des composés perfluorés est largement inférieure à 25 µg/L. Par ailleurs, il convient de noter que l'exploitant n'effectue pas de rejets depuis ces bassins d'eaux pluviales depuis plusieurs années (évaporation suffisante).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.6.3
Thème(s) : Autre, Contrôle de la couverture finale
Prescription contrôlée : "L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie l'organisme qualifié pour la détermination du coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse, à minima 3 mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Concernant la géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés."
Constats : Deux zones sont en cours de remise en état finale sur le site : - La première concerne la zone des casiers historiques. L'exploitant a refait l'ensemble du réseau de gestion du biogaz et des lixiviats dans le cadre de la mise en place de la couverture finale. Quelques travaux liés à la couverture finale des flancs des casiers restent encore à finaliser et l'exploitant n'a pas encore transmis le mémoire descriptif des travaux réalisés ainsi que le plan topographique de l'installation. L'exploitant indique être en capacité de transmettre ces éléments sous un délai d'un mois. - L'exploitant a transmis à l'inspection le 17 mai dernier le programme des travaux prévus pour la couverture du casier 5.1, qui ne réceptionne plus de déchets depuis fin avril 2024. L'inspection a validé le programme de travaux le 24 mai dernier par retour de mail sous réserve de certaines conditions, notamment le fait de finaliser la couverture globale du casier au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation du casier ainsi que le fait que l'exploitant sollicite une modification liée à la couverture du casier 5.1 dans le cadre d'un porter à connaissance. Lors de la visite, l'exploitant précise avoir effectué les commandes de matériels pour réaliser les travaux de remise en état dans le délai de 6 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - Fournir le mémoire descriptif des travaux réalisés ainsi que le plan topographique de l'installation liés à la couverture finale des casiers historiques sous un délai d'un mois. - Réaliser, dans leur globalité, les travaux de couverture finale du casier 5-1 au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation du casier 5-1. - Fournir les éléments pertinents dans un porter à connaissance si l'exploitant sollicite la modification liée à la couverture du casier 5-1 sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 4.2
Thème(s) : Autre, Collecte des lixiviats
Prescription contrôlée : "L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement de l'ensemble des lixiviats des sites STOC 1, STOC 2 et de son extension, de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Dans chaque casier, la collecte des lixiviats est assurée par des drains en PEHD qui sont raccordés à un regard. Les lixiviats sont refoulés par pompage vers le bassin de stockage des lixiviats prévu par le présent arrêté. Chaque puits de captage des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. La hauteur maximale de lixiviats dans le fond de chaque casier n'excède pas 0,30 mètre au-dessus de la couche de drainage prévue par le présent arrêté. Chaque casier est équipé d'un regard permettant de vérifier individuellement le critère de 30 cm en fond de casier. Tout élément du réseau de collecte des lixiviats ou du réseau de réinjection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers, susceptible de provoquer une pollution des sols en cas de rupture de son intégrité, est placé dans un caniveau étanche raccordé au bassin de stockage des lixiviats ou est constitué d'un système équivalent garantissant une double étanchéité."
Constats : Pour l'année 2023, le rapport annuel transmis par l'exploitant met en évidence des dépassements réguliers de la hauteur des lixiviats présents dans les casiers historiques (jusqu'à 60 cm environ pour une valeur réglementaire de 30 cm). Il convient de préciser que ce sujet est récurrent et qu'il a pu être constaté des hauteurs de lixiviats bien plus conséquentes historiquement dans ces casiers. Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant fournit les données sur le début de l'année 2024 qui mettent en évidence des dépassements réguliers qui se limitent désormais à 35 cm tout au plus. Il doit être également pris en considération que l'exploitant a presque finalisé les travaux de couverture finale de ces casiers historiques (Cf. point précédent), ce qui devrait éviter aux eaux pluviales de s'infiltrer dans ces casiers historiques et de générer de nouvelles quantités importantes de lixiviats. La valeur limite de 30 cm devrait être ainsi plus facile à respecter à l'avenir pour les casiers historiques. A noter qu'il n'y a pas de hauteur d'eau de lixiviats détectée pour le casier 5-1 à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 2 mois, l'exploitant doit prendre les mesures adéquates pour que la hauteur de lixiviats dans le casier soit conforme aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller au strict respect de la hauteur de lixiviats fixée à 30 cm dans les casiers de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 4.5
Thème(s) : Autre, Traitement des lixiviats
Prescription contrôlée : "Le traitement des lixiviats est effectué : • Soit en mode bioréacteur, par réinjection dans le massif de déchets afin d'accélérer le processus de dégradation des déchets. • Soit par traitement dans une unité de compression mécanique de vapeur (CMV) sur site d'une capacité d'environ 5 000 m³/an, qui produit : ◦ Un concentrat qui est envoyé dans une unité d'évaporation naturelle forcée d'une capacité d'environ 3 200 m³/an. Le surconcentrat produit par l'unité d'évaporation naturelle forcée est évacué en tant que déchet dans une filière adaptée. ◦ Un distillat, assimilable à un perméat, qui est envoyé dans une bâche souple de 250 m³. • Soit, en cas de nécessité (dépassement de la cote de réserve du bassin de lixiviats correspondant à 2 250 m³ soit une cote altimétrique à 46 mNGF ou en cas de dépassement de 30 cm de hauteur de lixiviats dans les casiers), par traitement par osmose inverse sur site, qui produit : ◦ Un concentrat qui est soit évacué vers le bassin de stockage des lixiviats soit évacué du site pour traitement dans une installation dédiée. ◦ Un perméat qui est envoyé dans une bâche souple de 250 m³. Il n'y a aucun rejet de concentrat dans le milieu naturel. Les distillats ou perméats issus du traitement des lixiviats peuvent être réutilisés en arrosage des espaces verts ou pour le système de traitement d'odeurs, sous réserve : • Que la quantité utilisée soit limitée à celle nécessaire à l'évapo-transpiration. • Que l'arrosage ne crée pas de ruissellement. • Que l'arrosage n'humidifie pas les déchets. • Que l'arrosage ne s'infiltre pas dans les eaux souterraines. • De démontrer préalablement, puis à une fréquence minima trimestrielle, le respect des valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur et notamment par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Pour garantir le respect du tableau 3 de l'annexe I, l'exploitant réalisera une campagne trimestrielle de mesure sur une année sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans ce tableau. A l'issue, seuls les paramètres pertinents du tableau 3 sont conservés. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de fonctionnement les installations de traitement des lixiviats. Les cuves d'hydrocarbures nécessaires pour l'alimentation du groupe électrogène associé à l'osmoseur sont stockées sur rétention."
Constats : L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats issus du stockage des déchets. Les lixiviats sont refoulés par pompage du point bas des casiers vers le bassin de stockage des lixiviats. Dans le rapport annuel 2023, l'exploitant précise que 4 088 m³ de lixiviats ont été pompés (valeur estimée en fonction du temps de fonctionnement des pompes) et 2 723 m³ de lixiviats ont été réinjectés dans les casiers. Le traitement des lixiviats bruts, qui était effectué uniquement par l'unité d'évaporation naturelle forcée (AEROE) au début de l'année 2023, s'est fait progressivement remplacer par la nouvelle unité de compression mécanique de vapeur (CMV). Depuis le mois de juillet 2023, les lixiviats bruts ne sont plus traités que par l'unité CMV. Au cours de l'année 2023, 1 560 m³ ont été traités par AEROE et 1 050 m³ par CMV. Les volumes de lixiviats traités par le procédé de CMV sont estimés à partir des volumes de concentrats et de distillats produits.

Les perméats issus des campagnes historiques de traitement par osmose inverse ont été stockés dans une bâche souple. Par ailleurs, les distillats issus du traitement par CMV ont également été stockés dans cette bâche souple. Depuis juillet 2023, les distillats issus du traitement par CMV sont évaporés via les modules AEROE étant donné qu'ils ne respectent pas les valeurs limites permettant de les réutiliser en arrosage des espaces verts ou pour le système de traitement des odeurs. À noter qu'il reste un résiduel d'environ 120 m3 de distillats historiques présents dans la bâche souple, qui ne respectent pas les valeurs limites permettant de les réutiliser en arrosage des espaces verts ou pour le système de traitement des odeurs, que l'exploitant compte traiter par AEROE courant de l'été 2024. L'exploitant a mis en place deux bennes filtrantes afin de gérer les concentrats qu'il produit. La partie liquide est envoyée dans le bassin de lixiviats tandis qu'il indique que les boues (surconcentrat) seront gérées, selon leurs caractéristiques, en tant que déchets dangereux ou non dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - Traiter le distillat historique présent dans la bâche souple ou le faire évacuer dans une filière adaptée avant le 30 septembre 2024. - Étudier les mesures à prendre afin que le distillat issu de l'unité CMV puisse être réutilisable (respect des valeurs limites). - Caractériser les surconcentrats produits afin de déterminer la filière d'évacuation adaptée de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles des rejets des eaux pluviales intérieures au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 4.14
Thème(s) : Autre, Contrôles des rejets des eaux pluviales intérieures au site
Prescription contrôlée : "Les eaux pluviales internes au site et stockées dans les bassins peuvent être rejetées au milieu naturel uniquement si les critères de rejet dans le milieu naturel sont respectés. Une analyse du pH et une mesure de la conductivité sont systématiquement réalisées avant chaque rejet. Chaque trimestre, les eaux pluviales internes au site et stockées dans les bassins font l'objet, dans chaque bassin, d'une mesure afin de garantir le respect des valeurs limites mentionnées à l'article 4.13 du présent arrêté. Les volumes rejetés sont comptabilisés pour renseigner le bilan hydrique de l'installation et la déclaration des émissions prévus par le présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel, les effluents sont traités sur site pour respecter les critères de rejet dans le milieu naturel ou traités à l'extérieur dans des installations autorisées à cet effet."
Constats : Au cours de l'année 2023, seules les eaux des bassins EP1, EP3 et EP4 ont été suivies et analysées. En effet, l'exploitant indique que le bassin EP2 est à sec depuis sa mise en service. Les bassins EP3 et EP4 ont subi des travaux sur l'année 2023 et n'ont été mis en service qu'à partir du 3ème trimestre 2023. Le bassin EP1 n'a pas été analysé au cours du 4ème trimestre 2023 à cause d'un volume d'eau insuffisant.

Les résultats du suivi mettent en évidence que les eaux des bassins ne peuvent pas être rejetées dans le milieu naturel car elles sont non-conformes aux valeurs limites. L'exploitant précise qu'au cours de l'année 2023, aucun rejet d'eaux pluviales n'a été réalisé depuis les bassins du site. Les variations des volumes stockés sont liées aux précipitations et à l'évaporation de l'eau dans les bassins. Les bassins EP3 et EP4 n'ont pas besoin d'être curés étant donné qu'ils viennent d'être mis en service. Toutefois, l'exploitant indique que le bassin EP1 n'a jamais été curé et qu'il n'a pas été conçu pour être facilement curable. Il est d'ailleurs constaté que, du fait des derniers aménagements réalisés sur site (remise en état des casiers historiques, extension, bassins EP3 et EP4), ce bassin semble avoir vocation à recueillir de moins en moins d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir la gestion de ses eaux pluviales en tenant compte des éléments suivants : - Tous les bassins faisant partie du réseau doivent pouvoir être entretenus et surveillés aisément. - Le réseau de collecte doit tenir compte de la topographie du site, et notamment de la topographie de la remise en état finale. - Le fait de respecter le principe de limiter les surfaces recueillant les eaux pluviales en sachant que seules les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être collectées dans les bassins et que les surfaces ouvertes des bassins sont de nature à collecter des eaux pluviales. - Étudier la pertinence du bassin EP2 qui est à sec depuis sa mise en service. Ces éléments, qui seront probablement de nature à engendrer des modifications sur le site, devront être intégrés dans un porter à connaissance transmis au plus tard sous un délai d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux de drainage sous la barrière passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 4.15
Thème(s) : Autre, Surveillance des eaux de drainage sous la barrière passive
Prescription contrôlée : "Chaque trimestre, les eaux de drainage sous la barrière passive font l'objet d'une mesure afin de garantir le respect des valeurs limites mentionnées à l'article 4.13 du présent arrêté. Suivant les résultats, les modalités de surveillance peuvent être adaptées, après accord de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse. "
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'eaux de drainage détectées sous la barrière passive. Par conséquent, les mesures ne sont pas réalisées. L'inspection prend acte du fait que les mesures ne sont pas réalisées tant qu'il n'y a pas d'eaux de drainage détectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 7.5
Thème(s) : Autre, Contrôles des niveaux de bruit
Prescription contrôlée : "L'exploitant fait réaliser selon une fréquence annuelle, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles. L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence."
Constats : Les mesures de bruit effectuées les 14 et 15 septembre 2023 mettent en évidence un dépassement en limite de propriété pour le point A (limite Sud-Ouest) avec 62,5 dB(A) pour une valeur limite de 60 dB (A). Par ailleurs, le point B (limite Nord-Est) semble également non conforme avec 64,5 db(A) mais ne semble pas identifié comme tel dans le rapport annuel fourni par l'exploitant. L'exploitant ne présente aucune action corrective face à ces non-conformités. Il précise seulement oralement lors de la visite que, depuis ces mesures, il a fait modifier un bruit récurrent émis par le compacteur afin qu'il soit moins impactant. Il précise que les prochaines mesures sont prévues pour septembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin de respecter les valeurs limites pour ses émissions sonores fixées dans son arrêté préfectoral et avant la prochaine campagne de mesures prévue en septembre 2024 qui doit permettre de démontrer le respect des valeurs limites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 8.8.1
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : "L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conforme à l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation environnementale déposée le 31 mars 2021 et au minimum les moyens définis ci-après : • Une réserve d'eau au minimum de 1 000 m³ située à proximité du bassin EP1, dotée des dispositifs nécessaires pour une mise en œuvre rapide par les services d'incendie dont notamment d'une aire d'aspiration stabilisée. • 2 robinets incendie armés pouvant débiter chacun 150 l/min branchés sur le réseau d'eau agricole, respectivement à l'Est de la plateforme de tri et sur le côté Ouest de la plateforme. • Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement. • Des extincteurs en nombre suffisant dans chaque véhicule du centre de stockage. • Des réserves de matériaux meubles et secs (terres, sables) à proximité immédiate de la zone de stockage de déchets, en quantité adaptée au risque et à raison d'au moins 500 m³. • De moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre un incendie. La réserve d'eau doit être aménagée de façon à : • Permettre la mise en station des engins-pompes. • Veiller à ce que le volume d'eau contenu dans la réserve soit constant en toute saison et que le bassin ne soit pas encombré par des végétaux ou de la boue qui empêcheraient le fonctionnement du dispositif de pompage. • La protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, d'une pancarte toujours visible, afin d'éviter les chutes fortuites. Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention. Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. "
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une réserve d'eau au minimum de 1 000 m³ située à proximité du bassin EP1. L'exploitant précise que les différents bassins d'eaux pluviales EP1, EP3 et EP4 permettent d'obtenir ce volume d'eau. Toutefois, l'inspection constate que cela ne correspond pas à la prescription de l'article 8.8.1, notamment du fait que la réserve d'eau est située "à proximité d'EP1", que l'exploitant n'est pas en capacité de garantir qu'il y aura, en tout temps, suffisamment d'eaux pluviales dans les bassins, ni que les services d'incendie et de secours pourront utiliser cette eau pour la défense incendie (en sachant que plus l'eau est pompée en fond de bassin, plus sa qualité est dégradée). Par ailleurs, l'exploitant dispose des 2 robinets incendie armés, situés à proximité de l'installation de tri. Toutefois, l'inspection constate que ces robinets ne sont pas convenablement entreposés étant donné que les tuyaux sont en partie déroulés alors qu'ils ne sont pas en cours d'utilisation pour le risque incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sauf demande de modification dûment justifiée par un dossier adéquat (porter à connaissance) ; l'exploitant doit mettre en place une réserve d'eau au minimum de 1 000 m3 afin de se conformer à l'article 8.8.1. L'exploitant doit correctement entreposer ses robinets incendie armé et réserver leur utilisation au risque incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 9.4.3
Thème(s) : Autre, Rapport annuel
Prescription contrôlée : "L'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés qui concernent l'installation de stockage de déchets pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de cette installation. Les résultats des mesures et des contrôles sont dûment analysés dans le rapport annuel réalisé par l'exploitant qui indique les mesures prises ou prévues pour corriger les éventuels dysfonctionnements mis en évidence. Chaque année, l'exploitant évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont présentées dans le rapport annuel d'activité accompagné du relevé topographique prévu par le présent arrêté."
Constats : Le 15 avril 2024, l'exploitant a transmis sous GIDAF un rapport annuel 2023 de suivi environnemental et, par courriel daté du 23 avril 2024, un rapport annuel d'activité pour l'année 2023. Pour certains dysfonctionnements mis en évidence (Cf. ci-dessus pour les émissions sonores par exemple), l'exploitant ne propose pas d'actions correctives. Par ailleurs, l'exploitant, dans ces documents, ne fournit pas une évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles restantes ni un plan topographique actualisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - Transmettre dans un seul rapport annuel l'ensemble des informations pertinentes sollicitées par l'article 9.4.3. - Pour chaque non-conformité identifiée, proposer des actions correctives pertinentes avec un échéancier de réalisation. - Transmettre une évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles restantes et un plan topographique actualisé. L'ensemble de ces demandes doit être effectif pour le prochain rapport annuel (2024), attendu avant le 31 mars 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 10 : Aire de déchargement pour contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.5.2
Thème(s) : Autre, Aire de déchargement pour contrôle visuel
Prescription contrôlée : "L'installation est équipée d'une aire de déchargement où les déchets peuvent être déchargés préalablement à leur dépôt afin d'effectuer un contrôle visuel, à l'exception : • Des déchets listés aux 1° à 8° du II de l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement. • Des déchets relevant des codes déchets : 10 01 02, 10 01 03, 10 01 17, 11 05 02, 19 01 14 et 19 01 16. Le mode de déchargement et de stockage intermédiaire des déchets permet de limiter leur envol et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'aire de déchargement. L'aire de déchargement est étanche et est aménagée pour la récupération des eaux de nettoyage. La durée d'entreposage des déchets sur l'aire de déchargement se réduit au temps nécessaire pour contrôler visuellement les déchets entrants dans l'installation pour y être stockés. L'entreposage des déchets sur les aires de déchargement est interdit en l'absence du personnel du site."
Constats : L'exploitant ne dispose pas de l'aire de déchargement prévue par l'article 2.5.2. Il réalise un contrôle visuel du déchargement au moment du dépotage dans le casier. L'exploitant souhaite solliciter une modification de l'article 2.5.2 mais n'a toujours pas déposé le dossier adéquat pour cela.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place l'aire de déchargement prévue par l'article 2.5.2 ou déposer le dossier adéquat (porter à connaissance) sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Destruction par combustion des biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 3.5.2
Thème(s) : Autre, Destruction par combustion des biogaz
Prescription contrôlée : "L'installation de destruction par combustion du biogaz (torchère) est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. Elle doit pouvoir fonctionner 24h/24. L'installation de destruction du biogaz est contrôlée par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Elle est conçue de manière à assurer une combustion à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Le dimensionnement de cette installation de combustion doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrants correspondant aux différentes phases d'exploitation. Cette installation doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement."

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une torchère sur le site alors que celle-ci est prévue par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023. L'exploitant dispose toutefois de deux unités de valorisation du biogaz (moteur de cogénération, chaudière). Lors de la visite, l'exploitant indique avoir commandé une torchère. Celle-ci devrait être installée et fonctionnelle d'ici le 31 décembre 2024 d'après lui.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer une torchère fonctionnelle sur son site sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2024, article R. 541-43
Thème(s) : Autre, RNDTS
Prescription contrôlée : "II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée."
Constats : L'exploitant déclare au RNDTS les réceptions de déchets de son installation de stockage de déchets non dangereux. Il a récemment régularisé, de manière manuelle, les déclarations pour les années 2022 et 2023 et il a mis en place un système informatique permettant de réaliser des déclarations automatiques pour les nouveaux apports de déchets en 2024. L'exploitant doit veiller à ce que les champs remplis soient cohérents entre eux, notamment : - Des dénominations adaptées ("carton souillé" et non pas seulement "carton" qui est un déchet valorisable). - Des dénominations uniques pour un type de déchets particulier ("DIB", "déchets banals" "déchets banals non dangereux"...).
Type de suites proposées : Sans suite